

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 726

présenté par

Mme Marcel, M. Bardy, Mme Troallic, Mme Bruneau, Mme Zanetti, Mme Florence Delaunay,
M. Premat, Mme Martinel, Mme Lousteau, M. Juanico, M. Aylagas et Mme Le Dissez

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 109, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de majoration des heures supplémentaires doit être identique à celui prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 3121-22 du Code du Travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.

Même s'il existe déjà des accords de branche permettant un taux de majoration à 10 % sa généralisation au niveau des accords d'entreprises impacterait directement le revenu des salariés.

Une telle disposition aurait des conséquences directes en termes de précarisation et de paupérisation des salariés.